



VILLE DE MELUN

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.1114 du 08/10/21

OBJET : Anti-mendicité

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;

VU les articles L132-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance ;

VU les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la mendicité sur la voie publique citée en objet ;

CONSIDERANT le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants ;

CONSIDERANT le danger généré tant pour eux-mêmes que pour les automobilistes, par des personnes se livrant à la mendicité au niveau de carrefours routiers à circulation dense ;

CONSIDERANT que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace ;

- ARRETE -

Article 1 -

Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers dans les voies publiques, la mendicité sera interdite :

Dans les voies piétonnes et semi-piétonnes suivantes :

- rue du Miroir,
- rue Carnot,
- rue Saint-Aspais,
- rue/place Vaugrain,
- rue de Boissettes,
- rue René Pouteau,
- rue Guy Baudoin,
- rue Paul Doumer,

Aux endroits suivants :

- dans un rayon de 150 m aux abords des centres commerciaux : Mail Gaillardon, Almont, avenue du Général Patton, avenue Georges Pompidou, rue du Colonel Picot,
- place Saint Jean,
- place de l'Ermitage,
- dans un rayon de 150 m autour de la gare S.N.C.F., place Galliéni,
- rue de la Brasserie Grüber,
- quai Alsace-Lorraine, entre le boulevard Gambetta et la rue Saint-Aspais,

Hôtel de ville – 77011 Melun cedex

Tél. : 01 64 52 33 03 – Télécopie : 01 60 56 07 23

- quai Pasteur, entre la rue Saint-Aspais et le boulevard Victor Hugo,
- devant les lieux de cultes : églises Saint Aspais / Notre Dame.

Article 2 -

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 2021 jusqu'au 31 janvier 2022, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00.

Article 3 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 08/10/21

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20211001-149758-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/21
Publication :

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,